



(3) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1^{ère} Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la S.A. « **AB TECH** », implantée rue de la Résistance, n° 26, à 4681 – **HERMALLES-SOUS-ARGENTEAU**, est chargée, pour le compte de la Ville de Huy, de travaux de réfection de voirie, **rues du Centre (dans son tronçon compris entre la Pharmacie et le gymnase communal) et des Messes, à Huy ;**

Considérant que la phase du chantier relative à la rue du Centre est, à ce jour, terminée ;

Considérant, cependant, que la phase du chantier relative à la rue des Messes **vient de débiter suite à la trêve hivernale ce lundi 6 mars 2017, pour une durée approximative de 4 mois ;**

Considérant qu'il s'avère indispensable de permettre aux riverains de stationner leurs véhicules à proximité de leurs habitations en dehors des heures de chantier ;

Considérant, dès lors, qu'un parking leur sera aménagé sur le « Skate Park » au bas de la rue des Messes ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement du chantier, il importe d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, durant les heures de travail sur le chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – A partir de ce jour, mardi 7 mars 2017, jusqu'à l'issue de la première phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'aux congés d'été du bâtiment, et ce, chaque jour ouvrable, de 7 à 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, rue des Messes (dans son tronçon compris entre la rue du Centre et le Clos des Messes non compris), excepté pour les véhicules de chantier et ceux affectés aux livraisons chez les riverains.

Article 2 – A partir de ce jour, mardi 7 mars 2017, jusqu'à l'issue de la première phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'aux congés d'été du bâtiment, et ce, en dehors des jours et heures de chantier, la circulation des véhicules, rue des Messes (dans son tronçon compris entre la rue du Centre et le Clos des Messes non compris), s'effectuera uniquement dans le sens montant. Dès lors, depuis le carrefour que cette artère forme avec le Clos des Messes, la circulation des véhicules sera interdite en direction de la rue du Centre.

Article 3 – A l'issue de la 1^{ère} phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'aux congés d'été du bâtiment, et ce, chaque jour ouvrable, entre 7 et 17 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, rue des Messes (dans son tronçon compris entre le Clos des Messes et Les Golettes), excepté pour les véhicules de chantier et ceux affectés aux livraisons chez les riverains.

Article 4 – **A l'issue de la 1^{ère} phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'aux congés d'été du bâtiment, et ce, en dehors des jours et heures de chantier,** la circulation des véhicules, **rue des Messes**, s'effectuera uniquement dans le sens montant. Dès lors, la circulation des véhicules, Les Golettes, sera rendue sans issue en direction de la rue des Messes.

Article 5 – **A partir de ce jour, mardi 7 mars 2017, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 14 juillet 2017 inclus,** les riverains auront la possibilité de stationner leurs véhicules sur le terrain communal « Skate Park » implanté au bas de la rue des Messes.

Article 6 – **Durant la totalité du chantier, et ce, lorsque l'état d'avancement du chantier le permet,** la circulation des véhicules, **rue des Messes**, sera réservée à la circulation locale.

Article 7 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 8 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 9 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, B19, B21, C1, C3 avec additionnels, C46, D1, F19, E1, F41 et F45 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 10 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 7 mars 2017.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 7 mars 2017.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.

